

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de
certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de
sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité
énergétique**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 18 juillet 2012 relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique, l'article 3, l'article 4 et l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;

Vu le rapport du 23 février 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date) , en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie et de la Ministre de la Formation ;

Après délibération,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Art. 4/1. La validité des certificats arrivant à échéance avant que les formations de recyclage et les examens ne soient mis en place est prolongée jusqu'à ce que l'Administration organise ces formations et examens. ».

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

« Art. 12/1. Jusqu'au 31 décembre 2025, la validité du certificat d'un candidat au renouvellement est prolongée d'un an par l'Administration si, malgré que les formations de recyclage et les examens soient mis en place par l'Administration, le candidat au renouvellement apporte la preuve qu'il a reçu une réponse négative à chaque demande d'inscription à un cours de recyclage. ».

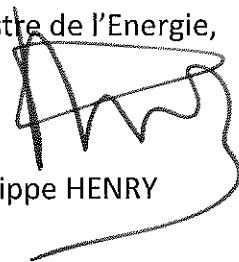
Art. 3. Le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions et le ministre qui a la Formation dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY

Le Ministre de la Formation,

Christie MORREALE